

Le 1<sup>er</sup> février 2024

**PAR COURRIEL**

**François Ramsay**

Vice-président – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et chef de la gouvernance (par intérim)

Édifice Jean-Lesage

20<sup>e</sup> étage

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2023-0521**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 22 décembre 2023 et visant à obtenir :

*« J'aimerais obtenir les documents qui font état des entreprises, et-ou organisations de toutes natures, qui ont accès aux données personnelles récoltées par votre programme Hilo.*

*Je voudrais savoir combien ces dernières ont payé pour avoir lesdites informations d'Hydro-Québec. »*

(Transcription intégrale)

Tout d'abord, il est important de comprendre qu'il n'y a aucune entreprise ou organisation qui paie pour obtenir les renseignements personnels recueillis dans le cadre du Programme Hilo, puisqu'Hydro-Québec ne vend pas de tels renseignements à quiconque.

Après analyse nous confirmons que les entreprises suivantes ont accès à certains renseignements personnels des clients, nécessaires à la réalisation du mandat qui leur est confié, dans le cadre du programme Hilo d'Hydro-Québec :

1. SERVICES HILO INC., dans le cadre d'une convention-cadre pour la fourniture d'une solution technologique de gestion de la puissance (Notez que SERVICES HILO INC. est une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec);
2. GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC., dans le cadre d'un contrat de service d'impartition de service à la clientèle; et
3. LA CIE ÉLECTRIQUE BRITTON LTÉE, dans le cadre d'un contrat de services et de travaux d'installation.

Ces contrats comportent des clauses par lesquelles les fournisseurs s'engagent notamment, prendre et à appliquer les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels. Ces fournisseurs n'ont pas payé pour obtenir ces renseignements.

Veuillez noter que lorsqu'un client s'abonne à Hilo, il reçoit une confirmation de sa commande ainsi qu'une copie de l'[Entente du participant \(contrat\)](#), qui est également disponible pour consultation sur le site internet d'Hilo.

Par ailleurs, nous vous informons que :

- la divulgation des renseignements contenus aux contrats mentionnés, aurait pour effet de révéler une transaction relative à des services et qu'elle pourrait, notamment, vraisemblablement porter sérieusement atteinte à nos intérêts économiques;
- que les documents sont formés en substance de renseignements financiers et commerciaux appartenant à notre organisme, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité;
- que les documents sont formés en substance de renseignements financiers et commerciaux fournis par un tiers qui sont de nature confidentielle et traités habituellement par ce tiers de façon confidentielle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement; et
- que les documents sont formés en substance de renseignements dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat.

Nous invoquons à cet égard les articles 21, 22, 23 et 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Dans ce contexte, nous ne pouvons donner accès aux contrats mentionnés.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.